

DEICHÉ (Jean II), notaire de Montauban, liasses de testaments 1682-1712, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 2255, PH/MCAS/20221013.

C()est le **testament mutuel
solemne de david mariette
tondeur de draps et jeanne
d'ourdisse mariez habitans
de villebourbon de tarn les
montauban l'acte de
presenta(ti)on et remise
duquel a()esté retenu ce
jourd huy vingt()neuvieme
may mil sept cent deux**
par moy jean deiché no(tai)re
royal dud(it) montauban
en presence des tesmoins
soussignez avec lesd(its)
testateurs et()moy no(tai)re
comme aud(it) acte de
presentation et remise

Mariette, testateur

Jeanne Dourdisse
testatrice

Calvet

Marty Rouzet

Rouazet

Montet

Tourny

Romeis

Deiché, no(tai)re r(oyal)

.....

Aujourd()huy **vingt quatrieme may mil sept cent
deux a()villebourbon de tarn les montauban nous
david mariette tondeur de draps et jeanne ourdisse mariez**
dud(it) villebourbon estans par la grace de dieu en
bonne santé et disposition de nos()personnes et en
bons sens, memoire, jugement et connoissance
et considerant la fragilité de cette vie et l'incertitude
de l'heure de la()mort avons voulu disposer de nos
biens par nostre present testament mutüel solemne
et derniere disposition en la forme quy s'ensuie
en()premier lieu avons prié dieu en toute humilité
nous pardonner nos()pechés au()nom et()par()le merite
de la mort et passion de nostre seigneur jesus christ.
et lors que nos ames seront separées de nos corps
il luy plaise les recevoir en son repos eternel en
l'attente de la resurrection bien heureuse en laquelle

nos corps estans relevés de la poussiere et rejoints
a nos ames nous le puissions et en corps et ame
louër et glorifier a jamais avec les()saints anges
et()les esprits des justes sanctifiez. voulans
qu'apres nos decez nos corps soient ensevelis
chrestienement et que les honneurs funebres de
celuy qui decedera le premier soient faits comme

Mariette, testateur Jeanne()d()ordisse
 testatrice

.....

il sera ordonné par()le survivant. et ceux du dernier
decedé ainsy qu'il sera ordonné par()ses successeurs
et quand a nos biens je dit david mariette donne
et()legue aux pauvres de l'hospital general dudit
montauban trois livres une()seulle fois()payables
au tresorier dud(it) hospital dans l'année de mon decez,
declarant moy dit mariette que lors du()**mariage**
de **jeanne mariette** nostre **filie avec** le s(ieu)r **daniel**
rauly mar(chan)d dud(it) villebourbon j'ay donné et constitué
en dot de mon chef a nostre d(ite) fille la somme de
trois mil()six cens()livres ainsy qu'il est porté par le
contract de leur mariage du vingt deuxieme janvier dernier
retenu par deiché no(tai)re dont j'ay desja payé deux mil
cent livres scavoir quinscent livres en argent comptant
et()six cent livres en un ameublement de chambre
comme il resulte par quittance et()**reconnaissance**
du()vingt()sixieme avril aussy dernier retenuë par led(it)
deiché no(tai)re moyennant()laquelle constitu(ti)on de
dot je()d(it) mariette fais et()institué lad(ite) jeanne
mariette ma fille mon heritiere particuliere et()luy
prohibe et aux enfans qu'elle pourra avoir de
pouvoir rien plus pretendre ny demander sur()mes
biens et heredité soit par droit()de legitime supplement
d'icelle ny autrement pour quelque cause ou()pretexte

Mariette, testateur Jeanne()d()ordisse
 testatrice

.....

que ce soit. plus je donne et()legue a **arnaud .**
david . estienne . pierre et **jean mariette** nos
enfans masles la()legitime telle que de droit
que chacun d'eux pourra avoir et()pretendre sur
mes biens et heredité payable led(it) droit de
legitime a chacun desd(its) arnaud . david . estienne .
pierre et jean mariette lors qu'ils pourront
le recevoir valablement et jusques a ce je d(it)
mariette veus que nosd(its) enfans masles
soient nourris et entretenus par mad(ite) femme
et heritiere dans sa()maison d'habita(ti)on et a son
ordinaire aux despans des revenus de mes biens,

a()la charge par()nosd(its) enfans de travailler de leur pouvoir au profit de leurd(ite) mere et de luy estre obeissant, voulant que pendant le()tem(p)s que mad(ite) femme et heritiere fournira lad(ite) nourriture et()entretien a()nosd(its) enfans ils ne puissent demander aucuns interets dud(it) droit de()legitime, et moyennant ce je fais et()instituë nosd(its) enfans nos heritiers()particuliers et leur prohibe de()pouvoir rien plus pretendre ny

Mariette, testateur Jeanne()d()ordisse
testatrice

.....
demander sur mes biens et heredité, et en tous et chacuns mes autres biens meubles, immeubles noms, voix, droits et actions presens et()avenir ou que soient et en quoy que puissent consister je fais et()instituë mon **heritiere universelle et generale lad(ite) jeanne d'ourdisse ma femme** pour()de mesd(its) biens et heredité jouyr faire et()disposer par maditte femme et heritiere a()ses plaisirs et()volontés a()la vie et a()la mort en()payant mes debtes et susd(its) legats **et moy ditte jeanne d'ourdisse** de mon chef donne et legue aussy aux pauvres dud(it) hospital general pareille somme de trois livres payable une seulle fois au tresorier dud(it) hospital dans l'année de mon decez. plus je donne et legue a()lad(ite) jeanne mariette nostre fille et auxd(its) arnaud . david . estienne . pierre et jean mariette nos enfans le droit de legitime que chacun d'eux peut avoir et pretendre sur mes biens et heredité payable led(it) droit de legitime a chacun d'eux lors qu'ils pourront le recevoir valablement, et moyennant ce je fais et instituë nosd(its) enfans et fille mes heritiers particuliers leur prohibant de pouvoir rien plus

Mariette, testateur Jeanne()d()ordisse
testatrice

.....
pretendre ny demander sur mes biens et heredité et en tous et chacuns mes autres biens meubles immeubles . noms . voix . droits et actions presens et avenir ou que soient et()en quoy que puissent consister je fais et()instituë **mon heritier universel et()general led(it) david mariette mon mary** pour de mesd(its) biens et heredité jouïr faire et disposer par mond(it) mary et heritier a ses plaisirs et volontés a()la vie et()a()la()mort en()payant mes debtes et()sugd(its) legats . et en cette forme nousd(its) david mariette et()jeanne d ourdisse

